Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2229
DATE DE LA DÉCISION	:	20130823
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	170835
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Robert Mazeroll
(Robert Mazeroll enr.)
NIR : R-008400-5

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Robert Mazeroll (le demandeur), faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr., à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds, plus précisément deux remorques en faveur de 9113-6259 Québec inc. et une remorque et cinq camions en faveur de 9284-4976 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

MODÈLE	ANNÉE	N^{O} DE SÉRIE
MANAC	2003	2M514146X31091797;
MANAC	2002	2M514146621079578;
LANDO	2002	1LH660UH721B12396;
INTER	2002	2HSCBAXR22C051990;
INTER	2003	1HTWYAXT93J046274;
INTER	2011	1HTMMAAN0BH443987;
HINO	2002	JHBFB4JG621S12364;
GMC	2006	1GDM7C1C86F404057.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » par la décision 2013 QCCTQ 1453[1] du 30 mai 2013.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de 18 camions et 4 remorques.

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

---

[1] *Robert Mazeroll* (30 mai 2013), n° 2013 QCCTQ 1453 (Commission des transports).
[2] L.R.Q. c. P-30.3.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Robert Mazeroll.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Robert Mazeroll, faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr., de transférer les véhicules lourds suivants :

à 9113-6259 Québec inc. les remorques suivantes :

- MANAC de l'année 2003 portant le numéro de série 2M514146X31091797;
- MANAC de l'année 2002 portant le numéro de série 2M514146621079578;

à 9284-4976 Québec inc., la remorque et les véhicules lourds suivants :

- LANDO de l'année 2002 portant le numéro de série 1LH660UH721B12396;
- INTER de l'année 2002 portant le numéro de série 2HSCBAXR22C051990;
- INTER de l'année 2003 portant le numéro de série 1HTWYAXT93J046274;
- INTER de l'année 2011 portant le numéro de série 1HTMMAAN0BH443987;

- HINO de l’année 2002 portant le numéro de série JHBFB4JG621S12364;
- GMC de l’année 2006 portant le numéro de série 1GDM7C1C86F404057.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission